

1938/02/08

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

JURIDICTION CIVILE

AFFAIRE

KOLIVAGARUA et autres indigènes de Kalo
 c/
 LA SOCIETE FRANCAISE DES NOUVELLES-HEBRIDES
 M. GARDEL (Locataire).

Audience publique du Mardi huit Février mil neuf cent trente-huit.

JUGEMENT

Attendu que pour les motifs énoncés dans son jugement du 15 Octobre 1937, le Tribunal a ordonné qu'une surface de 10 acres environ de la terre dite "SAMARADE" serait constituée en réserve indigène pour l'usage des indigènes s'y trouvant.

Attendu que le terrain pour lequel il a été saisi des revendications de KOLIVAGARUA et de GARDEL n'a pas été reconnu par les géomètres comme étant celui désigné sous le nom de "SAMARADE" selon la désignation donnée par les actes présentés au Tribunal.

Que pendant les opérations de délimitation il a été reconnu qu'un différend sérieux existait entre les indigènes au bénéfice desquels la réserve indigène a été créée, d'une part, et Monsieur GARDEL, locataire de la SOCIETE FRANCAISE DES NOUVELLES-HEBRIDES, d'autre part, pour une partie de terrain en dehors des limites de la dite réserve indigène ; que le terrain contesté d'une surface approximative de 7 hectares 28 centiares (18 acres) fait partie de celui revendiqué par la demande 138 de la

SOCIETE FRANCAISE DES NOUVELLES-HEBRIDES.

Qu'aucune décision n'ayant été prise au sujet de cette demande d'immatriculation, les droits et revendications des parties en cause ne peuvent être déterminés .

Attendu, d'autre part, que ni GARDEL, ni les indigènes sus-nommés ne sont parties dans la demande 138 ni dans aucune autre demande soumise au Tribunal au sujet du même terrain.

Que, dans ces conditions le terrain dont s'agit ne pourra être attribué que lorsque le Tribunal pourra statuer sur la demande globale d'immatriculation.

En conséquence, le Tribunal ordonne que GARDEL, locataire de la SOCIETE FRANCAISE DES NOUVELLES-HEBRIDES, et les indigènes de la localité, en tête desquels se trouve MOLIVAGARUA, se soumettront aux instructions que leur ont données les géomètres du Tribunal Mixte lors de leurs récentes opérations sur les lieux, c'est-à-dire que les parties ne pourront occuper, planter, usurper en aucune façon la parcelle de terrain contestée, d'environ sept hectares vingt-huit centiares (18 acres), indiquée en rouge sur le croquis ci-joint, et ce, jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la demande d'immatriculation 138 de Santo.

Dit que toute personne qui ne se conformera pas au présent jugement sera considérée comme contrevenant aux ordres du Tribunal, et passible des peines prévues à l'article 12 paragraphe 6 de la Convention du 6 août 1914.

Ce jugement qui est prononcé en outre, et non par dérogation au jugement du 15 octobre 1957, sera exécuté et communiqué aux parties par Messieurs les